



## PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 ~ 5

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de VENDIN LE VIEIL**

-----  
**CARREFOUR SUPPLY CHAIN**

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
-----

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrête préfectoral DAGE-BPUP-SIC-LL-2012-80 du 30 mars 2012, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2014, autorisant la société PARCOLOG GESTION à exploiter un établissement à usage d'entrepôt situé sur la ZAC du Bois Rigault sur le territoire de la commune de Vendin-le-Vieil ;

VU le récépissé de succession à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour la reprise des installations exploitées précédemment par la société PARCOLOG GESTION sur la ZAC du Bois Rigault à Vendin-le-Vieil en date du 09 février 2016 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 mars 2017 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à VENDIN LE VIEIL ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 4 juillet 2017 en vue de modifier son site situé sur la ZAC du Bois Rigault à VENDIN LE VIEIL ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2017, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments d'appréciation développés dans le dossier susvisé du 4 juillet 2017 montrent que les modifications sollicitées par l'exploitant ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et ne sont donc pas de nature à constituer une modification substantielle du projet initial au sens de l'article R.181-46 du même code ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.- MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 30 MARS 2012**

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié DAGE-BPUP-SIC-LL-62012-80 du 30 mars 2012 sont modifiés de la façon suivante :

«

<b>CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</b>
--

#### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont le siège social est situé ZI Route de Paris à MONDEVILLE (14 102) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDIN LE VIEIL (62 880), ZA du Bois Rigault, 5 rue des Frères Lumière, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont

de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site est composé d'un bâtiment de stockage présentant une surface plancher totale de 49 645 m<sup>2</sup> et d'un auvent extérieur dédié au stockage des produits de brasserie d'une superficie de 2 996 m<sup>2</sup>. Le bâtiment de stockage est divisé en 10 cellules dont une cellule (cellule C1/C2) est compartimentée en 2 sous-cellules (la sous-cellule C2 sera dédiée au stockage des emballages).

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – DC - D ou NC (*)
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	La plate-forme est composée d'un bâtiment divisé en 10 cellules et d'un auvent, pouvant accueillir au total 83 850 tonnes de matières combustibles.  Le volume total de l'entrepôt est de 619 570 m <sup>3</sup> et celui de l'auvent est de 37 390 m <sup>3</sup> . <b>Le volume global d'entreposage du site est de 640 542 m<sup>3</sup>.</b>	A
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues quand la quantité stockée est supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le site peut être amené à stocker au maximum 101 800 palettes de 1.44 m <sup>3</sup> . <b>Le volume maximal pouvant être stocké est de 146 592 m<sup>3</sup>.</b>	A
1532-1	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le site peut être amené à stocker au maximum 101 800 palettes de 1.44 m <sup>3</sup> . Une aire de stockage extérieure (2000 m <sup>2</sup> ) de palettes vides est située à l'angle sud-ouest du bâtiment. <b>Le volume maximal pouvant être stocké est de 146 592 m<sup>3</sup>.</b>	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Le site peut être amené à stocker au maximum 101 800 palettes de 1.44 m <sup>3</sup> . <b>Le volume maximal pouvant être stocké est de 146 592 m<sup>3</sup>.</b>	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1 – A l'état alvéolaire ou expansé tels	Le site peut être amené à stocker au maximum 101 800 palettes de 1.44 m <sup>3</sup> . <b>Le volume maximal pouvant être stocké est de 146 592 m<sup>3</sup>.</b>	A

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – DC - D ou NC (*)
	que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...etc. lorsque le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .		
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .	Le site peut être amené à stocker au maximum 101 800 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> . <b>Le volume maximal pouvant être stocké est de 146 592 m<sup>3</sup>.</b>	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : <b>100 tonnes dans la cellule de stockage dédiée (C11).</b>	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 400 t de pétrole lampant.</b>	DC
2910-A	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1 300 kW. <b>La puissance thermique totale de l'installation est de 2,6 MW.</b>	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres	Stockage d'eau de Javel. <b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 20 t.</b>	DC

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – DC - D ou NC (*)
	rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.		
<b>1450-2-b</b>	Stockage de solides facilement inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne.	Stockage de produits type « Allume barbecue »  <b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 300kg (cellule C11)</b>	<b>D</b>
<b>2925</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge  <b>Soit au total : 500 kW</b>	<b>D</b>
<b>4510-2</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Stockage de produits ménagers.  <b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 24 t.</b>	<b>DC</b>
<b>4801-2</b>	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de charbon de bois :  <b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 205 t.</b>	<b>D</b>
<b>4715-2</b>	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	<b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 850 kg.</b>	<b>D</b>
<b>1630</b>	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	<b>La capacité de stockage maximale est de 20 t.</b>	<b>NC</b>
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t.	<b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 130 t.</b>	<b>DC</b>
<b>4440</b>	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	<b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 100 kg.</b>	<b>NC</b>

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – DC - D ou NC (*)
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.		
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 500 kg.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t et inférieure à 150 t.	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 18 t (dans la cellule de stockage dédiée C10).	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 22 t (dans la cellule de stockage dédiée C10).	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 6t.	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 100 kg (dans la cellule de stockage dédiée C10).	NC
4220	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 30 kg.	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 1 kg de produits explosifs de classe 1.4.	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 t. Lorsque le titre alcoométrique	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 49 m <sup>3</sup> d'alcools de bouche.	NC

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – DC - D ou NC (*)
	volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m <sup>3</sup> .		
1436	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t. (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	<b>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 40 t.</b>	NC

(\*)

A – Autorisation

E – Enregistrement

DC – Déclaration avec contrôle

D – Déclaration

NC – Non classée

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de Porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 4 février 2015, le 3 juin 2016, le 16 décembre 2016 et le 4 juillet 2017.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/2015	Arrêté du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

. »

## **ARTICLE 2 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

### ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VENDIN LE VIEIL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de VENDIN LE VIEIL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et dont une copie sera transmise au Maire de VENDIN LE VIEIL.

Arras, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

10 JAN. 2018

Marc DEL GRANDE



#### Copie destinée à :

- Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de VENDIN LE VIEIL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-  
à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS - BETHUNE
- Dossier
- Chrono

